



## Secrétariat du commerce intérieur

### Communiqué de presse

#### **Publication du rapport du groupe spécial concernant le différend soulevé par l'Alberta contre le Québec en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur.**

**Le 22 août 2005** – Le rapport du groupe spécial chargé du différend soulevé par le gouvernement de l'Alberta à l'égard du Règlement sur les succédanés de produits laitiers du Québec (la « réglementation ») est rendu public aujourd'hui. L'Alberta, soutenue par les gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan, alléguait que la réglementation québécoise interdisant la vente au Québec de margarine de la même couleur jaune pâle que le beurre était incompatible avec les obligations du Québec en vertu du chapitre quatre (règles générales) et du chapitre neuf (produits agricoles et produits alimentaires) de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Le groupe spécial a remis son rapport aux Parties au différend le 23 juin 2005. On peut d'ailleurs retrouver le rapport entier du groupe spécial sur le site Web de l'ACI ([www.intrasec.mb.ca](http://www.intrasec.mb.ca)). Ce groupe spécial était composé de Bill Norrie, C.R., (président), de Winnipeg, Lynne Burham, C.R., de Saint-Jean (N.-B.) et de Chris Thomas, C.R., de Vancouver. Conformément à l'ACI, le groupe spécial a été mandaté pour examiner si les questions en litige sont incompatibles avec l'ACI. Le groupe spécial a tenu une audience publique sur le différend le 9 mai 2005, à Montréal.

Le groupe spécial a examiné les questions suivantes :

- La réglementation s'inscrit-elle dans la portée et le champ d'application du chapitre 9 de l'ACI?
- En maintenant la Réglementation sur les succédanés des produits laitiers, le Québec viole-t-il ses obligations conformément au chapitre quatre de l'ACI?
- La réglementation est-elle justifiée pour réaliser un objectif légitime tel que défini par l'article 404 (objectifs légitimes) de l'ACI?

À l'égard de ces questions, le groupe spécial a conclu :

- Que la réglementation du Québec s'inscrit dans la portée et le champ d'application du chapitre neuf;
- Que la réglementation du Québec contrevient à l'article 401 (non-discrimination réciproque) de l'ACI;
- Qu'il n'y a pas violation de l'article 402 (droit d'entrée et de sortie);
- Que la réglementation a pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur, contrairement à ce qui est prescrit à l'article 403 (absence d'obstacles);
- Que le Québec n'a pas réussi à démontrer que sa réglementation rencontre les exigences relatives à l'article 404 (objectifs légitimes). Elle ne peut pas être justifiée;

- Que la réglementation du Québec a porté atteinte et causé un préjudice aux fabricants de margarine et à leurs fournisseurs en amont.

Par conséquent, le groupe spécial a recommandé que :

- Le Québec abroge la mesure sans délai, et, en tout état de cause, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2005.
- Toute action entreprise par le Québec et les recommandations du groupe spécial permettant la vente au Québec de margarine colorée de la même couleur jaune pâle que le beurre soient mises en place au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

***Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :***

Anna Maria Magnifico  
Directrice générale  
Secrétariat du commerce intérieur  
125, rue Garry, pièce 850  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3P2  
(204) 987-8094  
[annamaria@intrasec.mb.ca](mailto:annamaria@intrasec.mb.ca)  
Site Web : [www.intrasec.mb.ca](http://www.intrasec.mb.ca)

- 30 -

### **Données explicatives**

L'ACI est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995 afin de réduire et d'éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada et de promouvoir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Dans le cadre de l'ACI, les gouvernements s'efforcent d'éliminer les obstacles reliés au commerce interprovincial, de prévenir la constitution de nouveaux obstacles et d'harmoniser les normes interprovinciales.

L'Accord sur le commerce intérieur prévoit des mécanismes de règlement des différends en vertu de l'ACI. Les gouvernements, les particuliers et les entreprises peuvent avoir recours aux mécanismes de règlement des différends. Ce groupe spécial n'est que le septième à être constitué en vertu des dispositions de règlement des différends prévues par l'*Accord sur le commerce intérieur*.

L'ACI encourage le règlement des litiges par l'entremise de consultations entre les Parties et prévoit des étapes progressives dans le cadre de la procédure de prévention et de règlement des différends. La première étape concerne le processus de consultations prévu dans chaque chapitre de l'Accord.

Il faut épuiser ce processus avant de procéder aux procédures générales de règlement des différends, lesquelles prévoient: 1) des consultations ultérieures entre les Parties, 2) une demande d'aide auprès du comité de ministres fédéral/ provinciaux/territoriaux responsables du commerce intérieur et finalement, 3) la constitution d'un groupe spécial.

Un groupe spécial est composé de trois membres choisis parmi ceux qui sont inscrits sur une liste préétablie par les Parties. Chaque Partie à l'ACI peut inscrire à cette liste jusqu'à cinq personnes. Chacune des Parties au différend sélectionne un membre. Une Partie ne peut sélectionner un candidat qu'elle a elle-même inscrit à la liste. Les deux membres désignés choisissent ensuite un président parmi le reste des candidats figurant sur cette liste.

Les audiences d'un groupe spécial sont publiques. Les documents soumis à l'examen du groupe spécial seront publiés, sauf dans les cas où ils ont un caractère délicat sur le plan commercial ou ils sont protégés de quelque autre manière par la loi. Le groupe spécial doit présenter son rapport dans les 45 jours qui suivent la date de la dernière audience.